


la pêche révèle votre nature...



Fédération Nationale de la Pêche  
en France et de la protection  
du milieu aquatique  
17 rue Bergère 75009 Paris  
mail : [fnpf@federationpeche.fr](mailto:fnpf@federationpeche.fr)  
[www.federationpeche.fr](http://www.federationpeche.fr)



01/2010 - Crédit photo FNPF - L. Madelon. Tous droits réservés. 

# Guide du Garde-pêche

Edition 2010





# sommaire

## **PARTIE 1 : LES DROITS ET DEVOIRS DU GARDE-PECHE PARTICULIER**

<b>1. Les missions du garde.....</b>	<b>12</b>
<b>1.1. Les missions préventives.....</b>	<b>12</b>
<b>1.2. Les missions de police de la pêche.....</b>	<b>13</b>
<b>2. Les devoirs à respecter au cours de l'exercice de la garderie.....</b>	<b>16</b>
<b>2.1. Obligation de détenir son agrément.....</b>	<b>16</b>
<b>2.2. Obligation de présentation.....</b>	<b>17</b>
<b>2.3. Obligation de confidentialité.....</b>	<b>18</b>
<b>2.4. Obligation de rapporter les crimes et délits ?.....</b>	<b>18</b>
<b>2.5. Devoir de probité.....</b>	<b>18</b>
<b>2.6. Respect des droits et libertés individuelles.....</b>	<b>19</b>
<b>3. Les prérogatives de police judiciaire.....</b>	<b>22</b>
<b>3.1. Les procès verbaux.....</b>	<b>23</b>
<b>3.2. Les rapports.....</b>	<b>27</b>
<b>3.3. Les autres prérogatives.....</b>	<b>28</b>
<b>4. La protection juridique des gardes particuliers.....</b>	<b>33</b>
<b>4.1. Corruption.....</b>	<b>34</b>
<b>4.2. Menaces et actes d'intimidation.....</b>	<b>34</b>
<b>4.3. Outrage.....</b>	<b>35</b>
<b>4.4. Rébellion.....</b>	<b>35</b>

## PARTIE 2 : LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE

1. Qui peut pêcher ? .....	38
2. Où pêcher ? .....	39
3. Où ne pas pêcher ? .....	40
4. Quand pêcher ? .....	41
4.1. Les temps de pêche .....	41
4.2. Les heures de pêche .....	43
5. Comment pêcher ? .....	44
5.1. Les procédés et modes de pêche autorisés .....	44
5.2. Les procédés et modes de pêche prohibés .....	47
6. Que pêcher ? .....	48
6.1. Le nombre de captures .....	48
6.2. La taille .....	49

## PARTIE 3 : LA DEONTOLOGIE ET LES TECHNIQUES D'INTERVENTION

1. Le comportement du garde dans l'exercice de sa mission .....	52
1.1. Préalablement à l'intervention .....	52
1.2. Sur le terrain .....	53
2. Les relations avec les autres acteurs .....	56
2.1. Les propriétaires des rives de cours d'eau .....	56
2.2. Les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages .....	57
2.3. Les établissements publics et agents de l'état .....	58
2.4. Les collectivités .....	58
2.5. Les pratiquants des loisirs de nature .....	58

## ANNEXE : LES INFRACTIONS PECHÉ .....

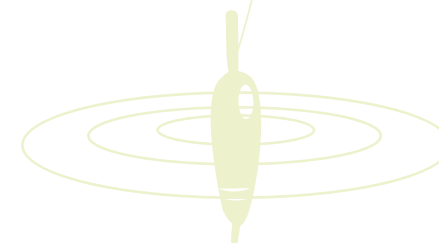
Contacts utiles .....	67
Charte du garde-pêche particulier et de l'agent de développement .....	68

## Préface

**La loi sur l'eau de 2006, qui a initié la réforme de la pêche associative, a souligné l'importance et la reconnaissance des gardes-pêche, sentinelles de nos rivières, mais aussi premiers représentants des structures associatives auprès du pêcheur. Cette loi nous a également permis d'instituer le statut d'agent de développement chargé notamment de l'animation et de la coordination de la garderie.**

Vous avez choisi de vous consacrer professionnellement ou bénévolement à l'accomplissement de cette mission de service public qu'est la police de la pêche, je tiens à vous remercier très chaleureusement pour votre engagement citoyen. Celui-ci constitue le point d'équilibre entre les attentes de nos adhérents pêcheurs et la protection de notre patrimoine piscicole. Nous avons investi des moyens importants en faveur de la garderie associative en termes de formation, d'images et de crédibilité. Ce guide du garde de pêche répond à une attente très forte et constituera votre compagnon de route, en quelque sorte votre bible. Comme nous nous y étions engagés, nous avons veillé à figer dans ce Guide les points forts des formations délivrées entre 2007 et 2008.

...



...

Je tiens à saluer l'important travail réalisé depuis 2005 par le groupe de travail relatif aux gardes particuliers et qui a permis aux Fédérations d'aborder sereinement la mise en place de la réforme en ce qui concerne la garderie particulière de la pêche.

Permettez moi également de rendre un hommage appuyé à Richard De Vaere, garde pêche particulier de Vaucluse disparu récemment et qui a contribué à la réalisation de cet ouvrage. Merci Richard.

Mesdames, Messieurs, vous êtes la vitrine quotidienne de la pêche associative. A ce titre, votre rôle, dépasse de loin celui de simple agent chargé de contrôler et verbaliser. Il doit avant tout être pleinement orienté vers l'information, le conseil et l'orientation des pêcheurs.

A un moment où la Fédération Nationale impulse une politique volontariste en termes de reconquête des effectifs, je souhaite que vous preniez pleinement conscience de cet objectif.

Grâce à votre présence sur le terrain, aucun cours d'eau, aucune masse d'eau ne restera orpheline et abandonnée.

Je compte sur vous et vous souhaite bonne chance.

**Claude Roustan**  
*Président de la FNPF*



La mission de garde particulier a été créée voilà plus de 200 ans afin de contrôler le bon usage des ressources naturelles. Cette mission revêt aujourd'hui un nouvel intérêt, s'agissant d'une présence contribuant à la fois au respect des règles liées aux usages, tels que la pêche, et au respect de l'environnement.

Le garde pêche est à l'origine d'un grand nombre de signalements d'actes de braconnage, de pollutions ou autres. Il est un des seuls représentants des associations agréées de pêche sur le bord des cours d'eau, disponible pour informer et conseiller les pêcheurs.



Citoyen chargé de missions de police judiciaire, il peut également dresser des procès verbaux et accomplir certains actes concourant à la sanction des contraventions et délits de pêche. Il doit veiller à opérer dans le cadre précis prévu par la loi, c'est-à-dire pour la surveillance de la pêche seulement et sur son territoire de commissionnement.

Pour intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire que le garde connaisse les fondements de sa mission. Ce guide est destiné à les lui rappeler.

## Qu'est-ce qu'un garde particulier ?

> Le garde-pêche a une double «casquette» :

- Il est **commissionné par une AAPPMA**, dont il surveille les baux. Il joue à ce titre un rôle de sensibilisation, d'information du pêcheur. Il est sous la direction du président de son AAPPMA, qui lui accorde une commission et peut décider de la retirer pour motifs légitimes. On dit que le président est le « commettant » du garde-pêche particulier.
- Il est aussi une **personne chargée de certaines missions de police judiciaire liées à la police de la pêche**. Il se trouve sous la direction du procureur de la République. C'est la raison pour laquelle il doit prêter serment auprès du greffe du tribunal d'instance.

Pour autant, ces deux casquettes sont distinctes. C'est pourquoi il ne peut être membre du conseil d'administration de son association, ni porter de signe de son appartenance associative.



## Partie 1 : **Droits et devoirs** du Garde-pêche particulier

Devenir garde particulier, c'est recevoir une mission de la part d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou d'une fédération départementale de pêche (FDAAPPMA). Cette mission, essentiellement préventive, nécessite parfois le recours aux prérogatives de police judiciaire dont dispose le garde. Ces droits s'accompagnent de devoirs à respecter, tels que la confidentialité, etc., ainsi que d'une protection juridique.

1. Les missions du garde
2. Les devoirs à respecter au cours de l'exercice de la garderie de pêche
3. Les prérogatives du garde particulier
4. La protection juridique des gardes particuliers

# 1. Les missions du garde

La première mission du garde est la prévention, qu'il assure par sa seule présence et les signalements qu'il peut diffuser. En cas d'échec de cette dernière, le garde peut recourir à ses missions de police.

## 1.1. Les missions préventives

### A/ INFORMER

La première mission du garde est de se montrer présent au bord de l'eau, dans la limite de ses disponibilités, bien sûr. Au service des pêcheurs, il doit être attentif aux demandes d'informations et de conseils et y répondre de manière aimable et en toute objectivité. Il doit être à l'écoute de l'ensemble des usagers des cours d'eau, rassembler le maximum d'informations et être un interlocuteur privilégié de tous les types de pêcheurs.

### B/ SURVEILLER

Le garde-pêche particulier doit veiller au respect de la réglementation de la pêche. Lorsqu'il observe des infractions, il doit faire preuve de bon sens et ne verbaliser qu'en dernier recours.

Le garde-pêche particulier doit être attentif à l'état des cours d'eau car il est essentiel au lancement d'alertes sur les pollutions ou autres incidents portant atteinte aux rivières.

### C/ RENDRE COMPTE

Dans la mesure du possible, il convient d'informer les AAPPMA de ses activités de garderie. Il convient également de s'adresser à l'agent de développement en charge du secteur, le cas échéant. Ce dernier, salarié de la FDAAPPMA, est chargé d'appuyer et informer les garde-pêche particuliers. Les différents constats, sous forme de procès verbaux ou de rapports, doivent être adressés aux procureurs ou agents publics, comme ceci est défini dans ce guide (voir paragraphe 4).

## 1.2. Les missions de police de la pêche

### A/ DOMAINE DE COMPÉTENCE

Le garde doit toujours respecter strictement son territoire de compétence. Il doit pour ce faire bien connaître le territoire de commissionnement précisé dans le cadre de son agrément.

Ce territoire correspond à tout ou partie des secteurs sur lesquels les propriétaires des rives des cours d'eau (que ce soit l'Etat ou des personnes privées) ont donné leur accord oral ou écrit pour que l'AAPPMA y gère le droit de pêche. Les parcelles ainsi définies constituent les « baux de pêche de l'AAPPMA ».

Le garde particulier exerce ses missions de police sur les eaux dites « libres ».

### A noter

**Il n'appartient pas au garde-pêche particulier de déterminer Si une eau est libre ou close. La seule question qui doit se poser à lui au moment des contrôles est :**  
**« Suis-je sur le territoire dont l'AAPPMA m'a confié la surveillance? En cas de doute, référez-vous à votre AAPPMA OU FDAAPPMA ».**

Par conséquent, lorsque le garde particulier officie sur une eau close, même si le droit de pêche appartient à son association, il ne peut exercer aucune de ses missions judiciaires.

Il en est de même sur les **piscicultures** (article 1.2. circulaire ministérielle du 9 janvier 2007).

**Le garde-pêche particulier est compétent sur les eaux du domaine public lorsque l'AAPPMA ou la FDAAPPMA qui le commissionne détient les baux de pêche sur ces lots.**

### Les eaux libres / eaux closes

Sont des eaux closes tous « les fossés canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement ». Les événements exceptionnels (tels que les crues) ou la pose de grilles n'ont aucune incidence sur le statut des eaux (articles L. 431-7 et R. 431-4 du Code de l'environnement).

Le reste des cours d'eau, plans d'eau, canaux, qualifié d'eaux "libres", est assujéti à toute la législation sur la pêche et il faut adhérer à une AAPPMA pour y pêcher.

### Les eaux domaniales / eaux non domaniales

**Le domaine public correspond généralement aux fleuves et canaux navigables.**

Sur les eaux non domaniales, le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains des cours d'eau, jusqu'au milieu du cours d'eau. Le propriétaire doit, pour pêcher, adhérer à une AAPPMA.

**Attention : le garde ne peut pas contrôler la régularité de l'acte de pêche du propriétaire qui n'a pas consenti de droit de pêche à son AAPPMA. Il se trouve en dehors de son territoire de commissionnement.**

## B/ NOTIONS DE POLICE DE LA PÊCHE

### Pourquoi existe-t-il une police de la pêche ?

La pêche est l'acte qui vise à s'approprier le poisson sauvage, qui n'appartient à personne. La législation est là pour encadrer cet acte, afin qu'il ne mette pas en péril la ressource. Elle prévoit des infractions pénales et des peines (voir la troisième partie de ce guide).

### La législation relative à la pêche présente deux aspects :

- Elle vise à **permettre au poisson de naître, de vivre, de grandir afin de pouvoir se reproduire au moins une fois** (protéger le poisson contre le pêcheur). C'est la police dite de « l'hameçon ».  
Exemple : l'interdiction de pêcher des truites n'ayant pas atteint la taille réglementaire.
- Elle vise à **garantir aux poissons des conditions environnementales satisfaisantes**. C'est la police de protection du milieu.  
Exemple : interdiction de détruire les frayères sans déclaration, ni autorisation (article L. 432-3 du Code de l'environnement).

L'ensemble de la législation de la pêche s'applique **aux poissons, aux crustacés et aux grenouilles à tous les stades de leur développement**, y compris leurs œufs (article L. 431-2 du Code de l'environnement).

### L'infraction pénale

Le garde particulier ne peut relever que les infractions pénales prévues par la législation de la pêche, qui se trouvent exclusivement dans le Code de l'environnement, aux articles L. 430-1 et suivants et R. 430-1 et suivants. Toutes ces infractions sont énumérées en annexe de ce guide.

Les fautes non prévues par les textes de loi ou les décrets et arrêtés ne peuvent pas être relevées par procès verbal.

**On ne peut pas dresser de procès verbal pour une infraction au règlement intérieur d'une association.**



## 2. Les devoirs à respecter au cours de l'exercice de la garderie de pêche

Le Code de procédure pénale décrit très précisément les devoirs du garde, qui visent à garantir la bonne information du public sur sa qualité et la bonne marche de la police judiciaire (articles R. 15-33-29 et suivants du Code de procédure pénale).

### 2.1. Obligation de détenir sa carte d'agrément

Le garde particulier, lorsqu'il est dans le cadre de ses fonctions, doit porter sur lui sa carte d'agrément ou, à défaut, sa décision d'agrément afin de pouvoir justifier à tout moment qu'il est valablement agréé par les services préfectoraux. Il doit toujours présenter ce titre à toute personne contrôlée qui le lui demandera, car cette demande est légitime.

Pour aller + loin...

**Le garde-pêche particulier peut-il solliciter un permis de port d'armes ?**

**Non, l'article R. 15-33-29-1 alinéa 3 du Code de procédure pénale précise que les gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme (sauf tirs d'animaux nuisibles par les gardes-chasse).**

Dans le cadre du contrôle de la pêche, la garde particulier ne doit jamais être armé.

Pour information, l'utilisation de tout objet contenant, de bombes lacrymogènes, etc., est ainsi interdite.

### 2.2. Obligation de présentation

Le garde en fonction doit obligatoirement être vêtu d'une tenue sur laquelle sont apposés les seuls mots «**garde-pêche particulier**». Les textes sont très clairs : ils interdisent toute autre mention.

Sont proscrits :

- les insignes définissant un grade ;
  - l'emblème tricolore ;
  - le képi ;
  - toute référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse.
- Il est considéré que la mission du garde est d'intérêt général et non pas particulier ;
- l'insigne «la loi», dont une circulaire du 23 juillet 2004 rappelle que le port n'a jamais été autorisé aux gardes particuliers.

L'idée sous-jacente est que les gardes particuliers ne doivent pas porter de signes induisant une confusion avec les agents publics, notamment de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA, ancien CSP).

#### A noter

**L'usage des signes physiques distinctifs de l'autorité publique est strictement réglementé par le Code pénal.** Toute utilisation de ces éléments peut donner lieu à des poursuites pénales pour usurpation de signes réservés à l'autorité publique.

## 2.3. Obligation de confidentialité

Le garde jure au moment de prêter serment de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (article R. 15-33-29 du Code de procédure pénale). Ceci ne veut pas dire qu'il ne faille pas signaler les infractions aux autorités judiciaires.

## 2.4. Obligation de rapporter les crimes et délits ?

L'article 40 du Code de procédure pénale prévoit que :

*«Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.»*

Le garde particulier doit donc signaler par rapport au procureur de la République toutes les infractions graves de manière générale (vol, agression, ...) dont il a connaissance.

## 2.5. Devoir de probité

Le garde doit accomplir sa mission avec **droiture, honnêteté et attachement aux devoirs de la justice et de la morale**. Il ne doit pas, par exemple, accepter de paiement de la part des pêcheurs, ni utiliser sa mission à des fins personnelles.

Le Code pénal réprime sévèrement tous les actes visant à se servir d'une mission de service public pour soutirer des avantages de manière indue et non conforme au droit.

## 2.6. Respect des droits et des libertés individuelles

Le garde particulier, dans sa mission, comme dans la vie de tous les jours, doit respecter un certain nombre de droits, dont la propriété et la liberté d'aller et venir.

### A/ LE RESPECT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La propriété est un droit protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

#### A noter

- **Sur le domaine public**, le garde particulier, comme tous les pêcheurs et piétons, dispose du droit de passage sur les propriétés riveraines des cours d'eau ou lacs domaniaux. Cette « servitude de marchepied » vaut sur une bande de 3,25 mètres à partir de la rive (article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).
- **En dehors du domaine public**, les gardes particuliers ne peuvent pénétrer que sur les propriétés faisant partie de leur territoire de commissionnement. Il convient dans ce cadre de suivre les bords du cours d'eau. Ils n'ont aucun droit de suivre les choses (poissons, etc.) sur les lieux où elles ont été transportées.

Dans tous les cas, ils ne peuvent pas procéder aux visites des domiciles (terrain clos comportant une maison, maison, atelier, bâtiment, véhicule servant d'habitation). Pénétrer dans ces lieux sans l'invitation de l'occupant constitue une infraction. Seuls les officiers de police judiciaire peuvent visiter les domiciles dans le cadre d'une perquisition.

L'article 432-8 du Code pénal prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende pour toute violation du domicile commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

## B/ LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR

Les gardes particuliers n'ont aucun pouvoir sur les contrevenants et ne peuvent les contraindre à demeurer ou à se rendre en un endroit.

Les gardes particuliers n'ont aucunement le droit de conduire une personne, même en infraction flagrante et refusant de communiquer son identité, devant un officier de police judiciaire.

Ils ne peuvent pas non plus saisir ou immobiliser les véhicules.

### Pour aller + loin...

#### Les gardes particuliers peuvent-ils procéder à un contrôle d'identité ?

Les gardes particuliers ne font pas partie des personnes habilitées aux contrôles d'identité, énumérées aux articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale. Ils ne peuvent donc que demander une déclinaison orale d'identité ou la présentation de la carte de pêche.

En pratique, lorsqu'ils ont des difficultés pour obtenir l'identité d'une personne contrôlée, les gardes relèvent les plaques numérotées des véhicules quand ils le peuvent et reportent cette information sur leurs procès verbaux.

Ils demandent également à la personne contrôlée de « justifier de son identité ».

En cas de refus ferme, le garde particulier ne doit pas insister et se contenter des éléments qu'il a pu noter. Contrairement aux officiers de police judiciaire, il ne dispose d'aucun autre moyen en cas de refus de présentation d'identité. Il pourra d'ailleurs valablement faire appel aux autorités compétentes en cas d'infraction grave (grand braconnage, etc.).

## C/ LE VIOL DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES, UN ACTE GRAVE

Le respect des libertés individuelles est essentiel ; chaque atteinte à ces libertés est sévèrement réprimée.

L'article 432-4 du Code pénal dispose que le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.



## 3. Les prérogatives du garde particulier

Les gardes-pêche ont compétence pour :

- dresser procès verbal de toutes les catégories d'infraction en matière de pêche en eau libre ;
- demander la présentation des contenants à poisson ;
- requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche ainsi que pour la saisie des instruments de pêche, du poisson pêché en infraction et des embarcations, automobiles et autres véhicules ;
- saisir les instruments de pêche ;
- saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction avec le droit de la pêche (Article L. 437-13 du Code de l'environnement).



### 3.1. Les procès verbaux

**Les gardes-pêche peuvent constater par procès verbaux tous types d'infractions en matière de pêche (essentiellement des contraventions et délits) commises en eaux libres, sur leur territoire de commissionnement.**

Toutefois, ils en dressent relativement peu. S'il en est ainsi, c'est que les collectivités piscicoles considèrent que la rédaction de procès verbaux ne doit intervenir que dans les cas les plus graves ou face à des actes répétés. Par exemple, dans le cas où une personne pêche sans carte, la première action du garde peut être de l'amener à en acquérir une, puis d'en justifier.

Le procès verbal est un acte très formalisé qui doit réunir des conditions de forme et de compétence. Il est destiné au procureur de la République qui en analyse la force probante.

#### A/ LA RÉDACTION

Les mentions du procès verbal doivent être complètes, sous peine de ne pas permettre la poursuite de l'infraction. Elles sont énumérées ici à titre informatif, car des modèles de procès verbaux sont mis à votre disposition par le biais des Fédérations départementales de pêche afin de faciliter le constat des infractions.

Le garde particulier doit indiquer tous les éléments nécessaires pour faire état de l'infraction. Ces éléments sont déterminants. Ils permettent au procureur de la République de prendre la décision de poursuivre ou non et le cas échéant de prouver l'infraction. A l'heure actuelle, beaucoup de procès verbaux « pêche » sont classés sans suite en raison de vices de forme.

Il convient donc de veiller à bien répondre aux sept questions suivantes :

- **Quand ?**

Le procès verbal doit indiquer la date entière, l'heure légale de constatation, éventuellement la période d'exercice de la pêche (fermeture ?), la chronologie des faits s'ils s'échelonnent, la date de clôture du procès verbal (et l'heure en cas de saisie).

La date de clôture est matérialisée par la mention «Fait et clos le...». Elle indique la date où la décision a été prise de ne plus modifier le procès verbal, qui doit intervenir dans les plus brefs délais après la constatation de l'infraction.

Pour rappel, le délai de transmission des procès verbaux des gardes particuliers au procureur de la République est limité à 3 jours, y compris le jour où ont été constatés les faits (article 29-1 du Code de procédure pénale). Il est donc recommandé de clore le procès verbal le jour même du constat.

- **Où ?**

Il s'agit de préciser les noms de la commune, du lieu dit, du canton, du cours d'eau, du plan d'eau et autres, ainsi que des éléments de situation du pêcheur (proximité d'un barrage, d'un pont, ...), rive (gauche, droite) Type de cours d'eau : première ou deuxième catégorie...

- **Qui constate ?**

L'identité du garde particulier doit être mentionnée : nom, prénom, qualité (garde-pêche particulier), résidence administrative (siège de l'AAPPMA). Le garde particulier doit aussi apposer **sa signature** au bas du procès verbal.

- **Quoi ?**

Il convient de relater dans l'ordre chronologique les faits, l'article ou les articles du Code de l'environnement qui les prévoit et réprime (voir annexe), le comportement du contrevenant.

Indiquer si la personne a déjà reçu un avertissement pour des faits similaires.

- **Comment ?**

Le mode de pêche utilisé, les leurres employés, etc. doivent être précisés.

- **Combien ?**

Sont indiqués le nombre de pêcheurs, nombre de poissons prélevés, ... On établit un procès verbal par personne, à moins qu'il ne s'agisse d'une même infraction commise à plusieurs (exemple : trois personnes placent un filet sur la totalité de la largeur d'un cours d'eau).

- **Qui est impliqué ?**

L'identité (nom, prénom, adresse) du ou des auteurs, la qualité de pêcheur aux engins ou de pêcheur professionnel, le cas échéant, et les faits reprochés doivent apparaître clairement dans le procès verbal.

## A noter

### Quelques conseils de rédaction :

- Utiliser le « nous », même si vous êtes seuls : « Nous constatons ».
- Employer un style simple, clair, et précis.
- La forme dactylographiée (machine à écrire ou ordinateur) est à préférer aux constats manuscrits.
- Eviter les ratures.
- **Le propos du procès verbal doit être objectif et impartial.** Il ne doit pas faire état de l'opinion, de l'appréciation ou des déductions propres au garde particulier. Il convient donc de n'indiquer que les éléments matériels constatés de manière directe.

## B/ LA FORCE PROBANTE DU PROCÈS VERBAL

L'article L. 437-13 du Code de l'environnement dispose que les procès verbaux des gardes-pêche particuliers font foi jusqu'à preuve contraire. Autrement dit, les faits qu'ils relatent n'ont pas besoin d'être confortés par d'autres preuves.

La preuve contraire peut être apportée par des écrits et témoignages, comme l'indique l'article 432 du Code de procédure pénale.

Le procès verbal qui ne respecterait aucune des conditions de fond et de forme ci-dessus énoncées n'a aucune force probante, c'est-à-dire qu'il ne pourrait constituer le fondement d'une quelconque poursuite et ne vaut que simple renseignement. Il est susceptible d'être annulé.

### Pour aller + loin...

**Le Code de procédure pénale prévoit qu'un procès verbal n'a de force probante que s'il remplit certaines conditions :**

- il doit être régulier en la forme ;
- son auteur doit avoir agi dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'infraction doit relever de son domaine de compétence ;
- il doit porter sur des faits entendus ou constatés personnellement (article 429 du Code de procédure pénale).

## C/ LA DESTINATION DU PROCÈS VERBAL

### • Original

**Le procès verbal original est transmis par lettre recommandée directement au procureur de la République.**

Il doit être ainsi communiqué « **dans les trois jours au plus tard, y compris celui où [ les gardes particuliers ] ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal** » (article 29 du Code de procédure pénale). Ce qui veut dire que si une infraction est constatée le lundi à 14 heures, le procès verbal doit être envoyé ou remis avant le jeudi suivant.

## A noter

### Prorogation

Bien sûr, un procès verbal rédigé un vendredi ne pourra être expédié le dimanche. Dans ce cas, l'article 801 du Code de procédure pénale prévoit que le délai qui expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

### • Des copies ?

**Il est nécessaire d'adresser une copie des procès verbaux à la FDAAPPMA et à l'AAPPMA locale.**

Celles-ci pourront faire parvenir des copies des procès verbaux aux organismes concernés (Service départemental de la police de l'eau, Service de navigation, etc.). Contrairement aux procès verbaux des agents publics, les procès verbaux des gardes particuliers ne doivent pas obligatoirement être transmis à la personne verbalisée.

## 3.2. Les rapports

En dehors de ses domaines de compétence territoriale et matérielle (pêche en eau libre), un garde particulier peut toutefois observer des infractions, comme par exemple une pollution de cours d'eau. S'il ne peut pas dresser un procès verbal, il peut établir un rapport, qui a valeur de simple témoignage.

Les rapports sont destinés aux agents compétents : agents de la gendarmerie, de police ou de l'Onema, ...

Ils serviront d'appel à l'intervention de ces agents, d'information et/ou de témoignage dans le cadre d'un éventuel procès. Le rapport, contrairement au procès verbal, est libre : il n'a pas à respecter de forme particulière, ni même de délai de transmission. Cependant, pour être complet, ses mentions doivent être assez précises. Le modèle du contenu du procès verbal peut être utilisé à cette fin, en veillant à remplacer le titre de « procès verbal » par celui de « rapport ».

### 3.3. Les autres prérogatives

Outre la rédaction de procès verbaux, le garde-pêche particulier dispose d'autres prérogatives de police judiciaire parfois peu utilisées : le contrôle des contenants, la réquisition de la force publique, les saisies.

#### A/ CONTRÔLE DES CONTENANTS

Le garde particulier **peut demander** la présentation des « loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poisson ». Le fait de ne pas se conformer à cette demande est constitutif d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe (article R. 437-12 du Code de l'environnement).

Le garde particulier n'a que la faculté de **demander la présentation** des contenants à poisson.

Il convient cependant de se limiter aux contenants tels que les glaciaires et réservoirs et boutiques à poisson. **Toute fouille abusive est répréhensible.**

Dans le cas où il est fait usage d'une gibecière, le garde particulier doit se limiter à demander la présentation de son contenu, sans jamais se saisir du gilet lui-même.

Dans le cas où il est fait usage d'un sac plastique, le garde particulier peut également demander la présentation de son contenu, seulement s'il a de sérieuses raisons de penser qu'il renferme des poissons.

**Le garde particulier n'est pas habilité à contrôler le coffre d'une voiture, ni à procéder à des palpations ou fouilles, quelles qu'elles soient.**

#### B/ RÉQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE

Les gardes particuliers ont le droit de requérir la force publique, en particulier les officiers de police judiciaire à l'occasion des missions qu'ils ne peuvent accomplir eux-mêmes, pour la répression des infractions en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des instruments de pêche, du poisson pêché en infraction et des véhicules utilisés (article L. 437-9 du Code de l'environnement). Cette possibilité doit être réservée aux cas particulièrement graves et difficiles.

La réquisition doit être écrite et signée. Elle est adressée au commandant de gendarmerie ou, à défaut, au commandant de brigade du lieu de l'infraction. En cas d'urgence, ces derniers peuvent dans un premier temps être contactés par téléphone ou en personne, la réquisition devant être confirmée ultérieurement par écrit.

En cas de refus, il est dressé procès verbal de refus, adressé au procureur de la République du tribunal de grande instance.

#### C/ LES SAISIES

**La saisie a pour objet «d'empêcher la continuation ou le renouvellement de l'infraction ; elle peut fournir une preuve».**

Les gardes particuliers ont le pouvoir de saisir des instruments de pêche et du poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux règles de pêche. Cette saisie peut être une obligation ou une simple possibilité.

La saisie peut être réelle ou fictive. Dans ce dernier cas, le propriétaire conserve la chose, sans avoir le droit de s'en séparer et avec l'obligation de la présenter lorsque ceci lui sera demandé.

Il faudra distinguer 3 cas :

- **Les instruments de pêche prohibés pour la pêche en eau douce doivent être saisis.** C'est une obligation. Il doit s'agir d'une saisie réelle.
- **Les instruments de pêche, non prohibés mais utilisés en infraction aux dispositions de la police de la pêche, peuvent être saisis.**
- **Le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions de la police de la pêche doit obligatoirement être saisi.** Cette saisie ne peut être que réelle (article L. 437-10 et L. 437-11 du Code de l'environnement). En réalité, cette saisie est très coutumière, dès lors que le garde remet à l'eau le poisson sous taille, ou procède au retrait du poisson mort pêché irrégulièrement, par exemple.

### Destination de l'objet saisi

L'objet saisi ne peut pas être conservé par le garde. Il sera déposé au greffe du tribunal d'instance du lieu de l'infraction, en cas de contravention, ou au greffe du tribunal de grande instance en cas de délit. Le greffe remet alors un reçu.

S'il est trop volumineux, l'objet est déposé chez une personne nommée « séquestre », qui remettra l'objet sur présentation d'une décision judiciaire.

## A noter

### Le poisson saisi peut avoir différentes destinations selon son état :

- S'il est vivant, il peut être :
  - soit remis à l'eau,
  - soit détruit, s'il appartient à une espèce susceptible de générer des déséquilibres biologiques, ou s'il appartient à une espèce exogène (liste fixée à l'article R. 432-6 du Code de l'environnement), c'est-à-dire non représentée dans les eaux libres françaises (article R. 432-5 du Code de l'environnement). Le poisson doit également être détruit lorsqu'il ne provient pas d'une eau libre ou d'une pisciculture agréée.
- Si le poisson saisi est mort, il peut être détruit ou remis à l'administration (Onema). Il pourra alors être vendu au profit du Trésor ou donné à une œuvre sociale par l'administration.



### Règles de procédure :

La saisie, permettant de déposséder une personne d'un bien, est régie par des règles strictes qui sont autant de garanties pour le citoyen. Ces règles sont ici brièvement synthétisées afin de permettre aux gardes-pêche particuliers d'en connaître les grandes lignes.

Les articles R. 437-4 et 5 du Code de l'environnement prévoient que :

- La saisie doit être déclarée à l'auteur de l'infraction. Ce dernier doit être informé de ses obligations et de ses droits.
- La saisie doit être consignée dans le procès verbal d'infraction ou dans un procès verbal de saisie. Il conviendra de mentionner :
  - la nature, le nombre et les caractéristiques des objets saisis ;
  - l'état civil du propriétaire ;
  - la date, l'heure, et les circonstances de la saisie ;
  - la mention de la déclaration de la saisie ;
  - la destination des objets saisis réellement ;
  - la date et l'heure de la clôture du procès verbal.
- Une copie du procès verbal de saisie et, le cas échéant, une copie du procès verbal de séquestre, sont remises dans les 24 heures de leur clôture au greffe du tribunal d'instance ou de grande instance du lieu où l'objet a été saisi.
- Le procès verbal de saisie est adressé dans les 8 jours suivant la date de la saisie au chef du service de police de la pêche du lieu de la saisie.
- Si la saisie est simplement constatée dans un procès verbal d'infraction, elle suivra les règles de transmission relatives à ces derniers (simple communication au procureur de la République dans les 3 jours de commission de l'infraction).



### Après la saisie ...

Selon l'article L. 437-21 du Code de l'environnement :

- "Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés sont déposés au greffe du tribunal et sont remis après jugement définitif à l'administration chargée de la pêche en eau douce aux fins de destruction.
- La confiscation des lignes, filets et engins saisis comme non prohibés utilisés par les auteurs d'infractions peut être prononcée.
- Si la confiscation n'est pas prononcée, il y a lieu à restitution des objets saisis".

### Sanction

L'article L. 437-12 du Code de l'environnement prévoit que «l'auteur d'une infraction est tenu de remettre l'objet de la saisie». Le fait de contrevenir à cette obligation est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (R. 437-5 du Code de l'environnement).

## 4. La protection juridique des gardes particuliers

La première protection des gardes-pêche particuliers est leur prudence et leur comportement sur le terrain.

En outre, les gardes particuliers sont protégés par le droit contre d'éventuelles incivilités, intimidations et menaces.

Ils bénéficient du statut organisé par le Code pénal au titre de la répression des violences commises contre un agent chargé d'une mission de service public. Les dispositions sur les corruptions, menaces, rébellions et outrages aux personnes ayant des missions de service public leurs sont applicables.



## 4.1. Corruption

Dans le cas où une personne propose des avantages pour obtenir d'un garde qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa mission, ou pour abuser de son influence, elle encourt dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (article 433-1 du Code pénal).

Attention : Le fait de céder à ce genre de sollicitations est puni des mêmes peines.

## 4.2. Menaces et actes d'intimidation

Dans le cas où une personne menace de commettre un crime ou un délit à l'encontre d'un garde-pêche particulier dans l'exercice de ses fonctions, lorsque sa qualité est apparente ou connue de l'auteur, elle encourt deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (article 433-3 du Code pénal).

Ces dispositions sont également applicables en cas de menace proférée à l'encontre des proches du garde et en relation avec la mission du garde.

Les personnes commettant un acte d'intimidation (menaces, violences, etc.) pour obtenir du garde-pêche particulier qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa mission, ou pour abuser de son influence encourtent une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

## 4.3. Outrage

Il s'agit de paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.» (article 433-5 du Code pénal).

L'outrage est puni par une peine d'amende de 7 500 euros.

Des peines aggravées sont prévues en cas d'outrage en réunion (exercé par plusieurs personnes).

## 4.4. Rébellion

La rébellion est «le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, ...» (article 433-6 du Code pénal).

Ceci est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Des peines aggravées sont prévues en cas de rébellion en réunion ou armée.

Toutes ces infractions nécessitent néanmoins le dépôt d'une plainte simple ou avec constitution de partie civile, le cas échéant, pour obtenir indemnisation du préjudice subi.

A close-up photograph of a fish's eye, showing a vibrant red iris and a black pupil. The surrounding scales are a mix of bright green, yellow, and orange, creating a colorful, textured background.

## Partie 2 : Les **conditions d'exercice** de la pêche

La réglementation de la pêche est constituée de règles nationales, abordées dans le cadre de la présente partie, et de règles définies au plan départemental, dans le cadre d'un arrêté préfectoral annuel. Ce dernier, également appelé "arrêté permanent", pourra être placé à la fin de l'ouvrage.

Les règles de pêche visent à encadrer l'acte de pêche, qui consiste à s'approprier un bien, le poisson, qui n'appartient à personne. Elles répondent aux questions :

1. Qui peut pêcher ?
2. Où pêcher ?
3. Où ne pas pêcher ?
4. Quand pêcher ?
5. Comment pêcher ?
6. Que pêcher ?

# 1. Qui peut pêcher ?

Peut pêcher **toute personne remplissant trois conditions cumulatives** :

- justifier de sa qualité de membre d'une AAPPMA, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels ;
- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques ;
- avoir la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

**Ces trois conditions sont réunies par toute personne qui possède une carte de pêche valable sur le secteur.**

**Exception :** Est dispensée de ces obligations toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche lors de la journée annuelle de promotion de la pêche dans le cadre des activités organisées par les associations et les fédérations départementales de pêche.

# 2. Où pêcher ?

Un pêcheur disposant d'une carte de pêche peut pêcher :

- sur les parcours gérés par son AAPPMA ;
- sur les parcours où il existe des accords de réciprocité ;
- dans les parcours gérés par des organismes privés, lorsqu'il a leur consentement ;
- sur le domaine public, sur tout le territoire national, avec une seule ligne.

Ce droit est valable :

- sur les cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie du domaine public fluvial, (en marchant dans l'eau ou de la rive) ;
- sur les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie, sur les plans d'eau du domaine public fluvial de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie (en marchant dans l'eau, de la rive ou en bateau). Le Préfet peut y interdire la pêche en bateau ;
- de la rive uniquement (sauf arrêté contraire) pour le saumon.



### 3. Où ne pas pêcher ?

La protection du patrimoine piscicole et la sécurité des personnes et des biens justifient l'interdiction de pêcher en certains lieux.

Il est interdit de pêcher :

- dans les **dispositifs assurant la circulation des poissons** dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (échelles, passes ou ascenseurs à poisson) ;
- dans les **pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments**, comme par exemple un moulin (article R. 436-70).
- **à partir des barrages et des écluses** ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- aux engins et aux filets, sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse (article R. 436-71). Cette interdiction ne joue pas pour la pêche de l'anguille d'avalaison dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie (Article R. 436-72).
- dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le **niveau est abaissé artificiellement**, (curages, travaux quelconques, chômage des usines ou de la navigation, d'accidents survenus aux ouvrages de retenue).  
**Exception :** *L'abaissement laisse subsister dans le cours d'eau, le canal ou la retenue, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons (article R. 436-12).*
- dans les **réserves** créées par le préfet du département où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives (Article R. 436-73, voir arrêté "permanent").

### 4. Quand pêcher ?



#### 4.1. Les temps de pêche

Ces temps sont fonction de la nature de la rivière ou du plan d'eau : 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie.

- **1<sup>re</sup> catégorie :** peuplée majoritairement par des truites (ou protection renforcée du patrimoine piscicole).
- **2<sup>e</sup> catégorie :** tous les autres cours d'eau et plans d'eau.

Il conviendra de se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la pêche afin de les identifier.

- **La pêche dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie est autorisée** (article R. 436-6 du Code de l'environnement) :

1/ Du quatrième samedi de mars au premier dimanche d'octobre inclus, dans les départements suivants : Aisne, Eure, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise ;

2/ Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus, dans les autres départements.

Le préfet peut prolonger d'une à trois semaines la période d'ouverture, dans les plans d'eau et les cours d'eau de haute montagne.

### A noter

#### De nouvelles dates en 2010

- Les dates ainsi définies vont être harmonisées en 2010. La pêche en première catégorie sera alors autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre dans toute la France. Les dérogations possibles pour les lacs de montagne et les lacs intérieurs resteront en vigueur.

#### **Exception : l'ombre commun.**

*La pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.*

- **La pêche dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie est autorisée toute l'année** (article R. 436-7 du Code de l'environnement).

#### **Exceptions :**

- La pêche du **brochet** pour lequel l'ouverture est fixée au 1<sup>er</sup> mai sur tout le territoire français
- La pêche de **l'ombre commun**, de la **truite fario**, de l'omble ou **saumon de fontaine**, de l'**omble chevalier** et du **cristivomer**, la **truite arc-en-ciel** dans certains cours d'eau

### A noter

#### De nouvelles dates en 2010

- Au cours de l'année 2010, l'ouverture de la pêche au **brochet** va être harmonisée au 1<sup>er</sup> mai.

## 4.2. Les heures de pêche.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (article R. 436-13 du Code de l'environnement)

#### **Exceptions locales :**

*Le Préfet peut largement adapter ce principe s'agissant de la truite de mer, des aloses, du flet, des lamproies et du mulot, de l'anguille, de la carpe (à toute heure).*

### A noter

**Le cas particulier de la carpe** (article R. 436-14.5° du Code de l'environnement)

Le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Par ailleurs, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (article L. 436-16 du Code de l'environnement).

# 5. Comment pêcher ?

## 5.1. Les procédés et modes de pêche autorisés

### A/ Procédés et modes de pêche permis aux membres des AAPPMA (article R. 436-23 et suivants du Code de l'environnement).

Sont autorisés aux pêcheurs aux lignes l'emploi de :

- 4 lignes au plus dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 2 lignes au plus dans les cours d'eau domaniaux de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- 2 lignes au plus dans les plans d'eau domaniaux de 1<sup>re</sup> catégorie listés par arrêté préfectoral ;
- 1 ligne dans les cours d'eau non domaniaux de 1<sup>re</sup> catégorie.

Ces lignes sont montées sur une canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.

L'emploi de certains engins et filets est parfois autorisé aux pêcheurs amateurs aux lignes sur les eaux non domaniales de 2<sup>e</sup> catégorie désignées par arrêté préfectoral.

### B/ Modes de pêche permis aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial.

L'article R. 436-24 du Code de l'environnement prévoit que seuls peuvent être autorisés :

- plusieurs filets de type Araignée ou de type Tramail, d'une longueur cumulée maximum de 60 mètres, ou un carrelet de 25 mètres carrés de superficie au maximum, ou un filet de type Coulette dont l'écartement des branches est inférieur ou égal à 3 mètres, ou un filet de type Coul de 1,50 mètre de diamètre maximum ;
- un épervier ;
- trois nasses ;
- des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillière, à écrevisses, à lamproie, au nombre total de six au maximum ;
- des balances à écrevisses, des balances à crevettes, au nombre total de six au maximum ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- trois lignes de traînes munies au plus de deux hameçons chacune ;
- un tamis à civelle d'un diamètre et d'une profondeur intérieurs à 0,50 mètre ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

C'est au cahier des charges liant les associations avec le détenteur du domaine public fluvial de fixer la liste et le nombre de ces engins.



### C/ Les modes de pêche des pêcheurs professionnels :

- En 2<sup>e</sup> catégorie et dans les plans d'eau de la 1<sup>e</sup> catégorie du domaine public fluvial, c'est le cahier des charges de la location des baux qui définit la nature, les dimensions et le nombre des engins, filets et des lignes.
- Dans les eaux non domaniales c'est le Préfet qui fixe la nature, les dimensions et le nombre des engins.

La taille de ces engins et filets est précisée aux articles R. 436-26 et R. 436-27 du Code de l'environnement.

On signalera notamment :

- Les filets et engins de toute nature ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur du cours d'eau ou du plan d'eau.
- Ils ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.
- La longueur des filets mobiles mesurés à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau (article R. 436-28 du Code de l'environnement).

## 5.2. Les procédés et modes de pêche prohibés (articles L. 436-6 et suivants et R. 436-30 et suivants).

### Il est interdit :

- de placer un **barrage, appareil ou établissement quelconque de pêche** ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif ;
- de jeter des **drogues** ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire ;
- de se servir d'**explosifs**, de **procédés d'électrocution** ou de **produits ou de moyens non autorisés** en vue de capturer ou de détruire le poisson ;
- d'utiliser les **filets traînants** (sauf sous l'action directe du courant), à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne ;
- d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres de battre la surface de l'eau en vue de **rassembler le poisson** afin d'en faciliter la capture ;
- de **pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson** ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous **engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche**. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres **susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle durant la fermeture spécifique de sa pêche** ;
- d'utiliser comme appâts les **œufs de poissons**, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau, de même que les **asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie (article R. 436-34 du Code de l'environnement)**.



## 6. Que pêcher ?

### 6.1. Le nombre de captures

(articles L. 436-5 et R. 436-21 du Code de l'environnement)

Le nombre de captures de **salmonidés** autres que le saumon et la truite de mer (truite, corégone, ombre commun ; ...), est limité à 10 par pêcheur par jour. Cependant, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

**Exception :** *Le saumon atlantique, la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, l'anguille et la truite de mer sont soumis à des dispositions particulières. En effet, l'article R. 436-45 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un plan de gestion des poissons migrateurs qui détermine pour 5 ans et par bassin :*

- les modalités d'estimation des quantités « pêchables » ;
- les conditions de fixation de l'ouverture de la pêche par arrêté préfectoral ;
- les conditions de limitation des pêches ;
- les conditions de tenue des carnets de pêche.



### 6.2. La taille

(article R. 436-18 du Code de l'environnement)

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Les poissons ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 1,80 mètre pour l'**esturgeon** ;
  - 0,70 mètre pour le **huchon** ;
  - 0,50 mètre pour le **brochet** dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
  - 0,35 mètre pour le **cristivomer** ;
  - 0,40 mètre pour le **sandre** dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
  - 0,30 mètre pour l'**ombre commun** et le corégone ;
  - 0,20 mètre pour la **lamproie fluviatile** et 0,40 mètre pour la **lamproie marine** ;
  - 0,23 mètre pour les truites autres que la **truite de mer**, l'**omble ou saumon de fontaine** et l'**omble chevalier** ;
- Attention le Préfet peut modifier à la hausse ou à la baisse ces dimensions.*
- 0,30 mètre pour le **black-bass** dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
  - 0,20 mètre pour le **mulet** ;
  - 0,09 mètre pour les **écrevisses à pattes rouges**, **écrevisses des torrents**, **écrevisses à pattes blanches** et **écrevisses à pattes grêles**.



## Partie 3 : **La déontologie** et les techniques d'intervention

Le garde pêche particulier et l'agent de développement doivent pour être compétents et performants dans la mission qui leur est confiée, acquérir 3 savoirs :

- **LE SAVOIR** : c'est l'ensemble des connaissances acquises durant la formation dans tous les domaines.
- **LE SAVOIR-FAIRE** : c'est la mise en pratique sur le terrain et dans l'exercice de ses fonctions, du savoir et des connaissances acquises durant les modules de formation.
- **LE SAVOIR ÊTRE** : se traduit par un comportement, une manière de faire, dans l'exécution des missions du garde-pêche particulier et en direction d'un public ou de personnes, notamment envers le pêcheur.

1. Le comportement du garde dans l'exercice de sa mission
2. Les relations avec les autres acteurs

# 1. Le comportement du garde dans l'exercice de sa mission



## 1.1. Préalablement à l'intervention

Le garde particulier ne peut exercer ses missions de police judiciaire que s'il répond à 3 conditions :

- être en **tenue**, ou du moins arborer la **mention "garde-pêche particulier"** ;
- être en possession de sa **carte d'agrément**. Cette carte doit obligatoirement être présentée à toute personne contrôlée qui en fera la demande.
- **ne pas détenir d'arme**. Ex : une bombe lacrymogène, classée comme arme de 6<sup>e</sup> catégorie.

Dans la pratique, certains gardes enregistrent sur leur téléphone portable le numéro des services de police et de secours.

## 1.2. Sur le terrain

### A/ CONNAÎTRE ET ANALYSER LE TERRAIN

Le garde particulier doit agir avec circonspection et discernement lors de ses interventions et contrôles afin d'éviter les incidents, voire les situations conflictuelles. Pour cela, il doit analyser la situation avant d'intervenir.

#### Observer, rassembler les informations

Il vaut mieux éviter les situations qui ne peuvent être maîtrisées. C'est pourquoi il est primordial qu'avant toute intervention, le garde analyse les conditions dans lesquelles il intervient :

- le lieu : Sur la plupart des sites, l'activité de pêche est pratiquée de manière paisible. D'autres lieux sont connus pour des faits de violence plus ou moins fréquents. Ainsi, dans certains cas, les gardes particuliers interviennent systématiquement à plusieurs, voire accompagnés d'agents publics
- la présence de groupes ou non ;
- l'attitude (cachée, ...) ;
- l'organisation à plusieurs, par exemple en cas de braconnage.

#### Noter les éléments nécessaires

- le nombre de pêcheurs et le nombre de cannes à l'eau ;
- le numéro d'immatriculation des véhicules en présence (discrètement) ;
- tout autre renseignement utile.

A l'issue de cette observation, il peut apparaître que la situation présente des risques. Dans ce cas, il est préférable de quitter les lieux, muni des renseignements collectés ou pas, plutôt que de se mettre en danger. Les actes de pêche visiblement couplés avec des troubles à l'ordre public (port d'armes, état d'ébriété, ...) seront transmis aux agents publics.

## B/ APPROCHER

L'approche du pêcheur doit se faire de manière naturelle, sans chercher à surprendre le pêcheur, car cela peut générer des réactions hostiles. Il convient donc de ne pas se précipiter et de faire tout le possible pour que le pêcheur, le plus souvent de dos, ait perçu votre présence avant que vous ne vous adressiez à lui.

Il est préférable de se tenir à une distance d'au moins 1 mètre de la personne contrôlée.

## C/ INFORMER

Le garde pêche particulier doit être au quotidien en capacité de renseigner, d'informer sur les possibilités de pêche, sur les droits et devoirs du pêcheur. Pour ce faire, il est utile de se munir de certains supports tels que l'arrêté préfectoral permanent fixant les conditions de pêche dans votre département.

Il convient bien sûr d'observer une stricte neutralité dans les propos, sur le fonctionnement des AAPPMA, les propriétaires riverains, ...



## D/ CONTRÔLER

Le contrôle s'effectue en suivant quelques étapes essentielles :

- saluer avec courtoisie et respect ;
- avoir une attitude digne et détendue, tout en étant attentif au comportement du pêcheur ;
- maintenir, quelle que soit la situation, un langage soigné ;
- indiquer sa qualité de garde particulier ;
- présenter sa carte d'agrément à la demande du pêcheur ;
- demander la présentation de la carte de pêche...

Dans certaines situations conflictuelles, le garde particulier doit faire preuve d'intelligence et faire baisser l'intensité du conflit par un discours sobre et apaisant. Il ne doit pas tenir de propos dévalorisant à son interlocuteur et employer un ton péremptoire.

En tout état de cause, les gardes-pêche particuliers doivent impérativement éviter la confrontation, qui pourrait être préjudiciable pour leur sécurité ou celle d'autrui.

Lors d'un contrôle organisé par deux gardes, ceux-ci doivent se partager la tâche : l'un contrôle les cartes de pêche des individus tandis que le deuxième reste vigilant afin de pouvoir prêter assistance au premier. Il doit faire preuve d'une grande capacité d'observation afin d'établir un signalement des individus le cas échéant.

A la fin du contrôle, il convient d'informer le pêcheur des suites possibles du procès verbal de manière simple : « ce procès verbal va être transmis au procureur de la République qui décidera d'y donner suite ou non ». Il se peut que l'AAPPMA ou la FDAAPPMA propose une transaction civile, pour être dédommée pour l'atteinte à son action en faveur des poissons et de la rivière.

Ensuite, vous prenez congés de la personne contrôlée avec courtoisie.

## 2. Les relations avec les autres acteurs

En s'engageant à faire respecter les bonnes pratiques de pêche, le garde-pêche s'impose d'avoir un comportement exemplaire vis-à-vis de tous les autres acteurs du territoire sur lequel il est assermenté. Le garde pêche est un ambassadeur de la pêche associative locale et en défend les intérêts.

### 2.1. Les propriétaires des rives de cours d'eau

En France, le droit de pêche est lié au droit de propriété.

#### A noter

**Les cours d'eau et les plans d'eau peuvent donc avoir deux statuts différents :**

- s'ils sont du domaine privé, le droit de pêche appartient aux propriétaires des berges, qui peuvent empêcher l'accès à leur terrain.
- s'ils sont du domaine public, le droit de pêche appartient à l'Etat ou à une collectivité territoriale. L'accès y est libre mais le droit de pêche est généralement détenu par une AAPPMA.

La possibilité de pratiquer la pêche est de ce fait liée à la décision du détenteur de ce droit de laisser ou non les pêcheurs accéder à la propriété. Cette décision peut prendre la forme d'un bail de pêche, qui peut être concédé à une AAPPMA, une fédération ou à toute autre personne. Il peut être donné à l'oral ou dériver d'un usage, ou, au mieux, prendre la forme d'un document écrit.

#### Sur le domaine privé :

- Etre à l'écoute des riverains et faire remonter leurs doléances à son AAPPMA.
- Informer le riverain des désordres constatés sur ses berges (clôtures, chutes d'arbres, érosion des berges, pollutions.....)
- Valoriser les actions réalisées par les AAPPMA (entretien des cours d'eau, inventaires piscicoles, animations, ...)
- Eviter les situations conflictuelles personnelles ou impliquant son AAPPMA (infraction police de l'eau manifeste) en faisant appel aux agents de développement, le cas échéant ou aux agents publics chargés de la police de l'eau.

#### Sur le domaine public :

- Connaître et entretenir de bonnes relations avec les agents des collectivités (Conseil Général, Voies Navigables de France, Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, ...) intervenant sur le domaine public fluvial de son territoire.
- Informer son AAPPMA et la fédération en cas de constat d'une infraction au droit d'usage.

### 2.2. les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages

**Acteurs concernés :** les propriétaires de micro centrales, de passes à poissons, de barrages, d'étangs...

#### Interactions :

- Informer son AAPPMA et la fédération en cas de dégradation du milieu ;
- Etablir un contact avec les propriétaires et gestionnaires locaux des ouvrages.

## 2.3. les établissements publics et agents de l'Etat

**Acteurs concernés :** Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA), Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Office National des Forêts (ONF), Gendarmerie Nationale, Police Nationale, Douanes, Affaires Maritimes-Police municipale, Gardes champêtres, Gardes nature.

**Interactions :**

- Connaître et se faire connaître des établissements publics et des agents de l'Etat présents ou opérant sur le terrain ;
- Ne pas intervenir directement auprès de ces établissements, sauf gendarmerie et police nationale en cas de problème avec un pêcheur ;
- Avoir le consentement de son AAPPMA avant d'entreprendre toute démarche vers un établissement public.

## 2.4. les collectivités

**Acteurs concernés :** Mairie, Communauté de communes, Communauté d'agglomérations, pays touristiques, Syndicats de rivière, syndicats mixtes, ...

**Interactions :**

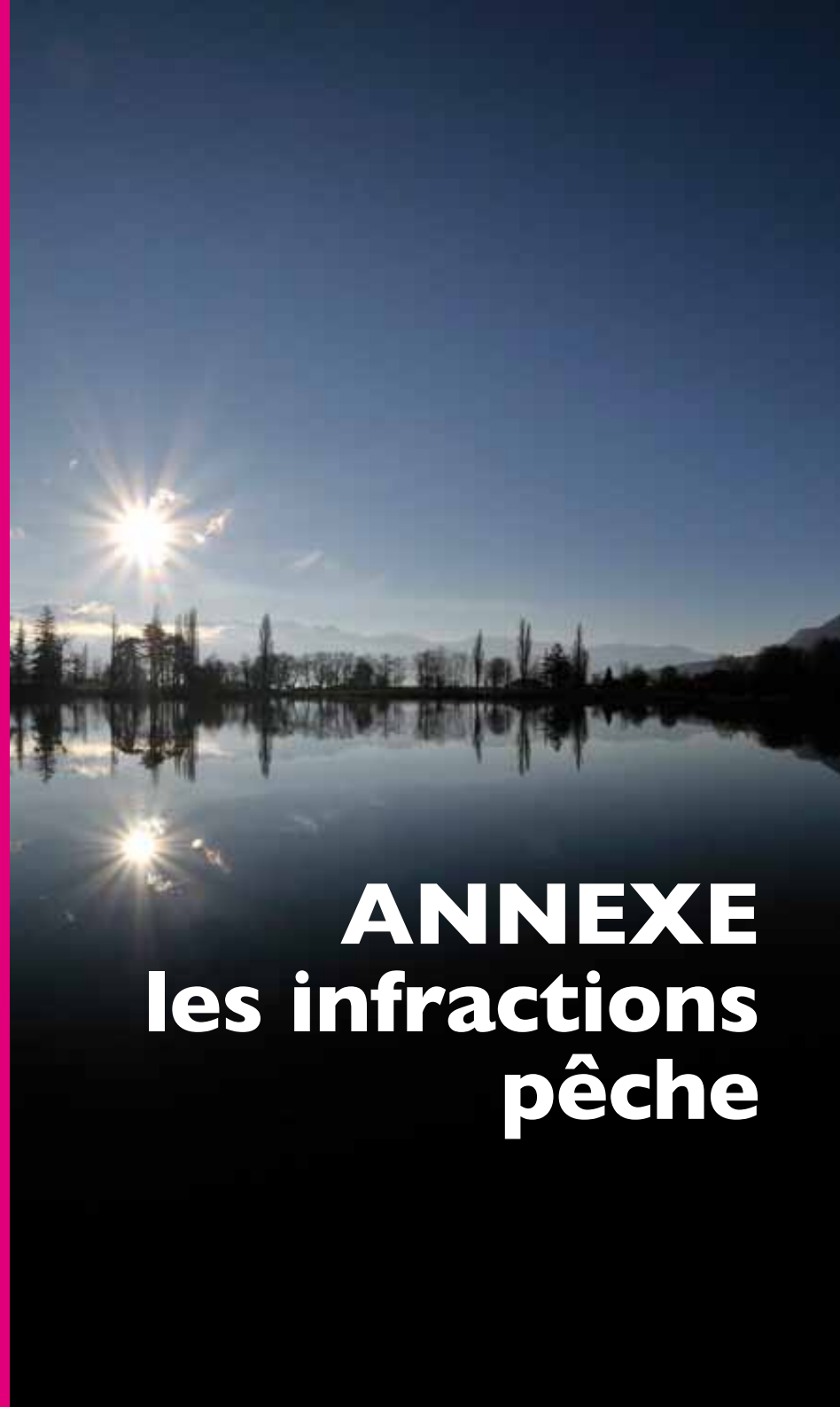
- Avoir le consentement de son AAPPMA avant d'entreprendre toute démarche vers les collectivités ;
- Connaître et se faire connaître des collectivités de son territoire ;
- Se tenir informé des actions engagées par les collectivités (contrats de rivière, projet d'aménagement...).

## 2.5. les pratiquants des loisirs de nature

**Acteurs concernés :** pratiquants de canoë kayak, raft, voile, pédalo, canyoning, chasse, randonneurs, cyclistes, quad, etc.

**Interactions :**

- Connaître et se faire connaître des représentants associatifs ou privés des autres utilisateurs des milieux aquatiques ;
- Connaître la pratique des activités (lieux, horaires, manifestations, calendrier ;
- Informer sur les rôles et missions des AAPPMA ;
- Informer sur la pratique de la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- Éviter les situations conflictuelles personnelles ou impliquant son AAPPMA ;
- Etablir des relations constructives avec ces autres utilisateurs.



# ANNEXE

# les infractions

# pêche

Le garde particulier ne peut utiliser ses pouvoirs de police judiciaire que face à des infractions prévues et punies par la législation de la pêche. Cette annexe synthétise ces infractions.

Ce tableau est destiné à permettre l'établissement des procès verbaux, qui doivent mentionner : l'intitulé de l'infraction, l'article qui la prévoit dans le code de l'environnement puis l'article qui établit une peine maximale pour cette infraction.

**Exemple :** Pour le fait de pêcher sans carte,

- 3 infractions sont constituées : Infraction de pêche sans la permission de la personne à qui le droit de pêche appartient, infraction de pêche sans être porteur de la carte de pêche, infraction de pêche sans avoir la qualité de membre d'une association agréée et sans avoir acquitté la redevance pour la protection du milieu aquatique
- Prévues par les articles R.435-1, R.436-3 alinéa 1 et R.436 alinéa du Code de l'environnement
- Sanctionnées par les articles R.435-1, R.436-3 alinéa 1 et R.436 alinéa du Code de l'environnement

Infraction	Prévue par Art. C. Env.	Sanctionnée par Art. C. Env.
<b>Conditions générales</b>		
Le fait de pratiquer la pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient («Pêche sur autrui»).	R. 435-1	R. 435-1
Le fait de pêcher sans avoir la qualité de membre d'une association agréée ou sans avoir acquitté la redevance prévue au même article.	R. 436-3 al.1	R. 436-3 al.1
Le fait de pêcher sans être porteur du document justifiant de sa qualité de membre d'une association agréée et du paiement de la redevance protection du milieu aquatique, et valable pour le temps, le lieu et le mode de pêche pratiqué.	R. 436-3 al.2	R. 436-3 al.2
Le fait de pêcher sans respecter les conditions de pêche sur le domaine public (prévues à l'article L. 436-4 CE)	R. 436-5	R. 436-5
Le fait de pêcher alors qu'un jugement a prononcé son exclusion des structures associatives de pêche.	Article L. 437-22	Article L. 437-22
Le fait de ne pas respecter les arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche (pris en application des articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-8, R. 436-12, R. 436-21, R. 436-23 et R. 436-32)	R. 436-40-1 7°	R. 436-40-1 7° De nuit : R. 436-40-II
Refus du pêcheur d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poisson à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.	R. 437-12	R. 437-12
<b>Temps et heures de pêche</b>		
Pêche pendant les temps d'interdiction (prévus par les articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10, R. 436-11 et R. 436-12)	R. 436-40-1 1°	R. 436-40-1 1° De nuit : R. 436-40-II
Pêche pendant les heures d'interdiction (prévues par les articles R. 436-13 à R. 436-17).	R. 436-40-1 2°	R. 436-40-1 2°

Infraction	Prévue par Art. C. Env.	Sanctionnée par Art. C. Env.
<b>Taille et nombre de captures</b>		
Pêche, transport ou vente des poissons sous tailles (fixées par l'article R. 436-18 ou en application de l'article R. 436-19)	R. 436-40-I 4°	R. 436-40-I 4° De nuit : R. 436-40-II
Pêche, transport ou vente des poissons dont le nombre excède 10 (sauf arrêté préfectoral diminuant ce nombre)	R. 436-40-I 5°	R. 436-40-I 5° De nuit : R. 436-40-II
<b>Procédés et modes de pêche</b>		
Le fait de placer un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif.	L. 436-6	L. 436-6
Le fait de jeter dans les eaux libres des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire.	L. 436-7 al. 1	L. 436-7 al. 1
Le fait de se servir d'explosifs de procédés d'électrocution ou de produits ou de moyens non autorisés en vue de capturer ou de détruire le poisson	L. 436-7 al. 2	L. 436-7 al. 2
Pêche par un procédé ou un mode de pêche prohibé (en application des articles R. 436-23 à R. 436-28 et R. 436-30 à R. 436-35) ;	R. 436-40-I 3°	R. 436-40-I 3° De nuit : R. 436-40-II
Le fait d'être trouvé, la nuit, porteur ou muni, hors de son domicile, d'instruments, filets ou engins de pêche prohibés destinés à être utilisés dans les eaux libres.	R. 436-40-I 8°	R. 436-40-I 8°
<b>Lieux de pêche</b>		
Le non respect par les pêcheurs aux lignes des interdictions permanentes de pêche : - dans les passes à poissons ; - dans les pertuis, vannages et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments (moulins, ...) ; - à partir des barrages et des écluses et sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse ; - dans les réserves de pêche.	R. 436-79 alinéa 1	R. 436-79 alinéa 1 De nuit : R. 436-79 alinéa 3 Récidive : R. 436-79 alinéa 4

Infraction	Prévue par Art. C. Env.	Sanctionnée par Art. C. Env.
<b>Lieux de pêche</b>		
Le non respect par les pêcheurs aux engins et aux filets des interdictions permanentes de pêche : - dans les passes à poissons ; - dans les pertuis, vannages et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ; - à partir des barrages et des écluses et sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse ; - dans les réserves de pêche.	R. 436-79 alinéa 2	R. 436-79 alinéa 2 De nuit : R. 436-79 alinéa 3 Récidive : R. 436-79 alinéa 4
<b>Règles spécifiques aux poissons migrateurs et aux carpes</b>		
Le fait de pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite : - L'anguille européenne, y compris le stade alevin ; - Le saumon atlantique ; - L'esturgeon européen ; - La carpe commune de plus de soixante centimètres	Article L. 436-16.1°	Article L. 436-16.2°, R. 436-81 et L. 436-17
Le fait d'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces.	Article L. 436-16.2°	Article L. 436-16.3°, R. 436-81 et L. 436-17
Le fait de détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative.	Article L. 436-16.3°	Article L. 436-16.5°, R. 436-81 et L. 436-17
Le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.	Article L. 436-16.5°	Article L. 436-16.5°, R. 436-81 et L. 436-17
Le fait de ne pas respecter les prescriptions du 5° de l'article R. 436-14 relatives au maintien en captivité et au transport des carpes.	R. 436-40-I 9°	R. 436-40-I 9°



Infraction	Prévue par Art. C. Env.	Sanctionnée par Art. C. Env.
<b>Règles spécifiques aux poissons migrateurs et aux carpes</b>		
Le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62.	R. 436-62 et R. 436-67.1°	R. 436-67.1°
Le fait de pêcher le saumon atlantique dans les eaux libres sans détenir une marque d'identification non utilisée et un carnet nominatif de pêche.	R. 436-65 et R. 436-67.2°	R. 436-67.2°
Le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R. 436-58, R. 436-60 et R. 436-63	R. 436-68-I.1°	R. 436-68-I.1° Récidive : R. 436-68-II
Le fait de ne pas avoir fixé sur le saumon capturé une marque d'identification avant le transport et ne pas avoir rempli le carnet nominatif de pêche (conformément à l'article R. 436-65 alinéa 2).	R. 436-68-I.2°	R. 436-68-I.2° Récidive : R. 436-68-II
<b>Règles spécifiques géographiquement</b>		
Le fait de ne pas respecter les dispositions dérogatoires fixées par arrêté préfectoral pour certains grands lacs intérieurs et des lacs de montagne	R. 436-41	R. 436-41
Non respect du règlement applicable dans les eaux françaises du lac Léman (Article R. 436-85)	R. 436-86	R. 436-86 De nuit : R. 436-86
Non respect du règlement applicable dans la partie frontalière du Doubs	R. 436-89	R. 436-89 De nuit : R. 436-89

Infraction	Prévue par l'article	Sanctionnée par l'article
<b>Pollutions et introductions d'espèces interdites</b>		
Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 (eaux libres), directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.	L. 432-2	L. 432-2 et L. 432-4
Le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret.	L. 432-10	L. 432-10
Le fait d'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.	L. 432-10	L. 432-10
Le fait d'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.	L. 432-10	L. 432-10
Le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.	L. 432-12	L. 432-12
Le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 (autorisation d'introduire des poissons non représentés dans les eaux libres, autorisation de transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou autorisation de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques).	Article R. 432-11	Article R. 432-11

Infraction	Prévue par l'article	Sanctionnée par l'article
<b>Autres</b>		
Non respect des obligations des ouvrages de s'équiper de passes à poisson	L. 432-6	L. 432-8
Organisation d'un concours de pêche dans un cours d'eau de 1 <sup>re</sup> catégorie sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R. 436-22 ou sans respecter les prescriptions de l'autorisation.	R. 436-40-I 6°	R. 436-40-I 6° De nuit : R. 436-40-II
Le fait, pour les contremaîtres, les employés de balisage et les marinières, d'avoir, dans leurs bateaux ou équipages, des filets ou engins de pêche autres que ceux destinés à la pêche à la ligne	L. 436-8 et R. 436-42	R. 436-42
Le fait, pour les contremaîtres, les employés de balisage et les marinières de ne pas respecter leur obligation de ne pêcher de leur bateau qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traîne exceptées, et dans le respect des règles de pêche	L. 436-8 et R. 436-42	R. 436-42

**Nota :** Chacune des dispositions sanctionnant un acte prévoit une peine. En matière de pêche, il s'agit le plus souvent de contraventions de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes. C'est le procureur de la République qui établit librement la peine dans la limite du respect d'un plafond.

Par exemple, pour une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, comme la pêche sans adhérer à une AAPPMA, la sanction ne peut excéder une amende de 450 euros. En tout état de cause, le procès verbal du garde particulier ne doit pas déterminer la peine encourue.

### Références principales :

- Articles L. 430-1 et suivants et R.430-1 du Code de l'environnement
- Articles 29 et 29-1 du Code de procédure pénale
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (JO 31/12/06)
- Décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier (JO 01/09/06)
- Arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément (JO 01/09/06)
- Circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers (Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable n°2007/03)

**Nota :** l'ensemble de dispositions législatives et réglementaires citées dans cet ouvrage peuvent être consultées sur le site officiel : <http://www.legifrance.gouv.fr>

# Contacts utiles

## • AAPPMA

Siège : .....

Tél. : .....

Mail. : .....

Site : .....

## • FDAAPPMA

Siège : .....

Tél. : .....

Mail. : .....

Site : .....

## • Procureur de la République

Adresse : .....

## • Autres

.....

.....

.....



## Charte du Garde-pêche particulier et de l'agent de développement

*“Le garde-pêche particulier s’engage, dans le cadre de ses missions, qu’il exerce conformément aux articles 29 et 29-1 du Code de procédure pénale et à l’article L. 437-13 du Code de l’environnement, à :*

- *Exercer ses missions conformément à la législation et sous le contrôle du Procureur de la République au bénéfice de la pêche, des milieux aquatiques et des structures associatives de pêche. Il renseigne les autorités compétentes de toute atteinte à l’environnement dont il a connaissance,*
- *N’intervenir que sur les lots et pour les actes et faits désignés par ses titres,*
- *Respecter les consignes et directives de son commettant et à le tenir régulièrement informé du déroulement de son activité ainsi que des difficultés rencontrées,*
- *Ne jamais intervenir dans des conditions préjudiciables pour sa sécurité ou celle des tiers,*
- *Œuvrer dans le respect du pêcheur, qu’il s’engage, en tout temps, à contrôler avec courtoisie et mesure. Garant de l’image des structures associatives de pêche notamment envers le pêcheur, il veillera à l’orienter, l’informer et le conseiller”.*

### Rédaction

Nadège Colombet, service juridique de la FNPF

Avec les contributions de :

- Richard De Vaere,
- Yvon Le Clainche,
- Christian Duppé,
- Philippe Gadet,
- Jean-Jacques Fertelle

---

### Remerciements à :

M. Sarteau, président du groupe de travail relatif aux gardes-pêche particuliers de la FNPF, ainsi qu’aux membres du groupe de travail.